

E T I E N N E   A M B R O S E L L I  
A v o c a t   à   l a   C o u r  
5 2 ,   r u e   d e   R i c h e l i e u - 7 5 0 0 1   P A R I S

**Madame Delphine ROUDIERE**  
**Vice président instruction**  
**Tribunal de grande instance de POITIERS**  
**Place A. Lepetit**  
**BP 527**  
**86020 POITIERS CEDEX**

Paris, le 26 janvier 2015

LR + AR

N. REF. : 13834 RSN EDF CIVAUX

V. REF. :

*A RAPPROCHER DU DOSSIER : N° de parquet: 12026000030 – N° d'instruction: 113000037  
Société EDF - dossier ouvert au cabinet de Delphine ROUDIERE, juge d'instruction*

**Objet : Plainte avec constitution de partie civile**

Madame le Juge d'Instruction,

Je reviens vers vous en ma qualité de conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement créée en 1997 exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, et agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014.

V. Pièces 4 (déclaration en préfecture) et 5 (agrément)

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

*« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »*

V. Pièce 3 (statuts)

Ainsi, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de

défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

### **Installation concernée**

- Centrale de Civaux - Zone de rétention des réservoirs d'effluents issus de l'îlot nucléaire (KER), issus des circuits secondaires (SEK) et des réservoirs dits de « santé » (TER).

### **Présentation sommaire de la centrale de Civaux et contexte de la révélation des infractions**

Le site de Civaux abrite la centrale nucléaire exploitée par Electricité de France (EDF) dans le département de la Vienne, à 30 km au sud de Poitiers.

Cette centrale nucléaire est constituée de 2 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1450 MWe. Le réacteur 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) 158, le réacteur 2, l'INB 159.

Dans son rapport annuel de 2010, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) estime que la centrale devrait apporter plus de rigueur dans la préparation des interventions et dans le suivi et la maintenance des matériels qui concourent à la protection et à la surveillance de l'environnement.

En 2012, dans le cadre de ses missions de contrôle, la division ASN de Bordeaux a transmis aux services du parquet 6 procès-verbaux de constatations d'infractions et a procédé à la mise en demeure de la centrale nucléaire de Civaux de rétablir l'étanchéité d'une capacité de rétention inadaptée aux effluents radioactifs qu'elle était susceptible de contenir.

L'ASN considère dans son rapport de 2012 que **« les performances en matière de sûreté nucléaire et de protection de l'environnement du site de Civaux sont en retrait » « par rapport à l'appréciation générale que l'ASN porte sur EDF »** et précise :

*« L'ASN a constaté, au cours de l'année 2012, des défauts d'application des règles de conduite des réacteurs ainsi que plusieurs lacunes dans le traitement de dossiers de maintenance.*

*L'ASN estime que le site doit démontrer plus de rigueur dans la préparation et la réalisation des opérations d'exploitation et de maintenance et que la surveillance de ces activités doit être améliorée.*

*L'ASN estime que le site doit assurer un suivi plus rigoureux des matériels qui contribuent à la protection et à la surveillance de l'environnement. »*

En 2013, afin de remédier au manque régulier de rigueur d'exploitation générale du site, la centrale nucléaire de Civaux a fait l'objet d'un contrôle renforcé de l'ASN par une procédure de contrôle spécifique : l'inspection de revue de la centrale.

L'ASN rappelle ainsi dans son rapport de 2013 que :

Du 7 au 11 octobre, quatorze inspecteurs de l'ASN ont mené une inspection de revue au sein de la centrale nucléaire de Civaux afin d'examiner la rigueur d'exploitation générale du site.

**L'ASN considère que les performances de la centrale en matière de sûreté nucléaire demeurent en retrait par rapport à l'appréciation générale portée sur EDF. Lors de ses contrôles, notamment à l'occasion de l'inspection de revue, l'ASN a relevé des défauts d'application des règles de conduite des réacteurs ainsi que plusieurs lacunes dans le traitement de dossiers de maintenance. Toutefois, l'ASN a noté que le positionnement des ingénieurs de la centrale en charge d'un contrôle indépendant de la sûreté a été conforté et que les analyses réalisées par ceux-ci sont de bonne qualité. La direction de la centrale s'est engagée à remédier rapidement aux différents manquements relevés par l'ASN. (...)**

*Dans le domaine de l'environnement, l'ASN considère que les performances du site rejoignent globalement l'appréciation générale des performances portée sur EDF. L'ASN note que le site met en œuvre plusieurs bonnes pratiques dans ce domaine. Toutefois, il doit continuer à améliorer la rigueur avec laquelle il exploite les équipements concourant à la protection de l'environnement.*

### **Détails de l'incident en date du 13 janvier 2012**

Le 4 janvier 2012, un prélèvement dans les eaux souterraines de la centrale a été réalisé par EDF. Les résultats d'analyse de ce prélèvement, reçus le 13 janvier 2012, ont révélé une activité volumique en tritium de 540 Bq/l. Les mesures attendues au niveau de ces eaux souterraines sont normalement inférieures à 8 Bq/l.

Le fonctionnement d'une centrale nucléaire produit des effluents contenant des éléments radioactifs. Parmi ces éléments, le tritium est un isotope radioactif de l'hydrogène. A la centrale de Civaux, ces effluents sont traités, conditionnés dans des réservoirs appelés KER puis rejetés dans la Vienne suivant les modalités et les limites fixées par les prescriptions de rejet.

Conformément à la réglementation, une capacité de rétention est associée à ces réservoirs KER pour collecter leurs fuites éventuelles. Cette rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'ASN a mené une inspection le 17 janvier 2012. A cette occasion, les inspecteurs ont examiné l'ensemble des résultats d'analyse, les actions d'investigations et les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant de la centrale. Ils ont inspecté la capacité de rétention des réservoirs d'effluents KER. Les inspecteurs ont constaté que le revêtement de cette capacité était dégradé en de nombreux endroits et n'assurait plus sa fonction d'étanchéité. Du fait d'une fuite sur un circuit relié à un des réservoirs KER, de l'eau contenant du tritium s'est accumulée dans cette capacité de rétention non étanche, ce qui a conduit à un rejet non maîtrisé de tritium dans l'environnement.

L'ASN considère que cet événement révèle, chez l'exploitant de la centrale de Civaux, une attention insuffisante à l'égard des risques de contamination par le tritium, notamment s'agissant de l'état de la capacité de rétention et des programmes de surveillance du génie civil.

En raison de la défaillance de plusieurs barrières (circuits, capacité de rétention) destinées à protéger l'environnement de la radioactivité, cet événement a été classé au niveau 1 de l'échelle INES.

V. Pièce 1 – annexe 1bis : Note d'information de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 25 janvier 2012 intitulée "Rejet de tritium à la centrale nucléaire de Civaux (Vienne) : l'ASN met en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs d'entreposage des effluents issus de l'îlot nucléaire"

Par décision n° 2012-DC-0258 en date du 24 janvier 2012, l'ASN a donc mis en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs KER dans les termes suivants :

*Décide :*

**Article 1er**

*EDF est mise en demeure de rétablir, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, l'étanchéité de la capacité de rétention (y compris ses puisards) des réservoirs KER du CNPE de Civaux (INB n° 158 et n° 159), éventuellement par des moyens provisoires.*

**Article 2**

*EDF est mise en demeure de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2012, aux réparations pérennes de la capacité de rétention (y compris ses puisards) afin d'assurer de manière pérenne le respect des dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé.*

V. Pièce 1 annexe 1 ter : Décision n° 2012-DC-0258 de l'ASN du 24 janvier 2012 portant mise en demeure de la société Electricité de France (EDF) de se conformer aux dispositions de l'article 14 du titre III de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Civaux

Or, lors de l'inspection du 7 février 2012, l'ASN a constaté que les travaux provisoires étaient réalisés mais les inspecteurs ont relevé un nombre importants d'écart, insuffisances, approximations de la part de l'exploitant qui ont fait l'objet des demandes d'actions correctives. En particulier, la capacité de rétention KER avait manifestement été pris pour une sorte de déchetterie et encombrée de sac de déchets nucléaires mélangés ainsi que de plusieurs fûts de déchets.

L'ASN a été ainsi obligé de rappeler à l'exploitant la règle de sûreté élémentaire : une cuvette de rétention doit rester vide de tout encombrement sinon elle perd sa capacité de rétention : « *les volumes potentiels de rétention des réservoirs susceptibles de contenir des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs doivent être disponibles en permanence conformément à l'article 14 de l'arrêté (du 31 décembre 1999) ».*

V. Pièce 1 – annexe 1.quater : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 27 février 2012

Pire, lors de l'inspection du 11 septembre 2012, l'ASN a constaté que les réparations pérennes de la capacité de rétention n'étaient toujours pas achevées et que l'échéance du 31 août fixé par la mise en demeure n'avait pas été respectée par EDF.

V. Pièce- annexe 1-5 : Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 13 septembre 2012

## **1. SUR LE DELIT DE NON RESPECT DE DECISION DE MISE EN DEMEURE DE L'ASN**

- ***Elément légal***

L'article 48 II de la même loi (article L596-27 II du Code de l'environnement) punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :

*« 1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription » ;*

Il a déjà été fait application de ces dispositions à l'encontre d'EDF.

V. PIECE 8.8 : pour une condamnation d'EDF pour non-respect d'une mise en demeure : TGI Bourgoin-Jallieu, 05 novembre 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN Creys Malville (Superphénix)* – appel en cours

- ***Elément matériel***

Par décision n° 2012-DC-0258 en date du 24 janvier 2012, l'ASN a mis en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs KER dans les termes suivants :

*Décide :*

***Article 1er***

*EDF est mise en demeure de rétablir, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, l'étanchéité de la capacité de rétention (y compris ses puisards) des réservoirs KER du CNPE de Civaux (INB n° 158 et n° 159), éventuellement par des moyens provisoires.*

***Article 2***

*EDF est mise en demeure de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2012, aux réparations pérennes de la capacité de rétention (y compris ses puisards) afin d'assurer de manière pérenne le respect des dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé.*

V. Pièce 1 – annexe 1 ter : décision ASN n° 2012-DC-0258 en date du 24 janvier 2012 (mise en demeure)

*Dans un premier temps, lors de l'inspection du 7 février 2012, l'ASN a constaté que les travaux provisoires étaient réalisés dans le délai de 10 jours, mais les inspecteurs ont relevé un nombre importants d'écart, insuffisances, approximations de la part de l'exploitant qui ont fait l'objet des demandes d'actions correctives. En particulier, la capacité de rétention KER avait manifestement été pris pour une sorte de déchetterie et encombrée de sac de déchets nucléaires mélangés ainsi que de plusieurs fûts de déchets.*

L'ASN a été ainsi obligé de rappeler à l'exploitant la règle de sûreté élémentaire : une cuvette de rétention doit rester vide de tout encombrement sinon elle perd sa capacité de rétention : *« les volumes potentiels de rétention des réservoirs susceptibles de contenir des liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs doivent être disponibles en permanence conformément à l'article 14 de l'arrêté (du 31 décembre 1999) ».*

V. Pièce 1 – annexe 1 quater : Rapport d'inspection de l'ASN du 27 février 2012

**Dans un second temps**, lors de l'inspection du 11 septembre 2012, l'ASN a constaté que les réparations pérennes de la capacité de rétention n'étaient toujours pas achevées et que l'échéance du 31 août fixé à l'article 2 de la décision de mise en demeure du 24 janvier 2012 n'était pas respectée par EDF :

*A. Demandes d'actions correctives*

*Les inspecteurs se sont rendus dans la capacité de rétention des réservoirs KER/SEK/TER afin de constater l'état d'avancement des travaux de réparations pérennes de cette capacité.*

*Afin d'obtenir les conditions optimales de température et d'hygrométrie nécessaires à la bonne adhésion du nouveau revêtement d'étanchéité, un chapiteau a recouvert intégralement la capacité de rétention depuis le commencement des travaux le 18 juin 2012. Le 11 septembre 2012, les inspecteurs ont constaté que le nouveau revêtement n'avait pas été apposé sur les emplacements des pieds d'échafaudage dans la partie KER de la capacité de rétention. De plus, les inspecteurs ont constaté que le béton brut était visible à certains endroits et que les coffrages des ancrages de réservoirs des réservoirs de la rétention n'étaient pas terminés.*

*L'article 2 de la mise en demeure citée en référence [1] imposait à EDF de « procéder dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 août 2012, aux réparations pérennes de la capacité de rétention (y compris ses puisards) ». **Les inspecteurs ont donc constaté que la mise en demeure citée en référence [1] n'était pas respectée.***

*A.1 L'ASN vous demande de lui indiquer l'échéance de fin des réparations pérennes de la capacité de rétention des réservoirs KER/SEK/TER.*

V. Pièce 1 – annexe 1-5 : Rapport d'inspection de l'ASN du 13 septembre 2012

Il résulte de ce qui précède que l'infraction prévue et réprimée par l'article L596-27 II du Code de l'environnement est incontestablement constituée et démontre la négligence et le défaut de culture de sûreté de l'exploitant.

& & &

## **2. SUR LA REPARATION DU PREJUDICE**

- **Rappel des textes**

Au terme de l'article L 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols,*

*des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application ».*

L'article L 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Ce texte déroge à l'article 2 du Code de procédure pénale ; il n'est pas besoin que l'association démontre subir un préjudice personnel et « directement causé par l'infraction », mais seulement un préjudice indirect.

Ce préjudice consiste en une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l'association, aux termes de ses statuts.

La jurisprudence est constante.

- V. Crim. 29 novembre 1995, n° 94-85072,
- V. Crim. 3 avril 1996, n° 95-80062.
- V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997, Bull. crim. n° 317 p. 1056
- V. Crim. 23 mars 1999, n° 98-81564
- V. Crim. 7 septembre 2004, n° 04-82695
- V. Civ 3<sup>ème</sup>, 9 juin 2010, n° 09-11738
- V. Crim. 5 octobre 2010, n° 09-15500
- V. Crim. 3 mai 2011, n° 10-87679
- V. Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 2011, , n° 10-15500

L'article L 142-2 du Code de l'environnement n'exige pas, pour qu'une association agréée exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou une atteinte à l'environnement.

Le préjudice résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. PIECE 8 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

- 8.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive  
:
  - CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
- 8.2. - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
  - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
    - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
- 8.3. - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
- 8.4. - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
- 8.5. - T Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :

- CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*
- 8.6. - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
- 8.7. - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly*
- 8.8. - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 novembre 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN Creys Malville (Superphénix) – appel en cours*
- 8.9. - T. Police Charleville-mézières, 21 janvier 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir/ SA EDF*

Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».*

**En l'espèce**, l'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 932 associations et 59 831 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

V. Pièces 4 et 5 (déclaration et agrément)

L'association a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

*« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».*

V. Pièce 6 (statuts)

Il a été rappelé combien l'exploitation de la centrale nucléaire de CIVAUX par EDF a manqué de façon stupéfiante de rigueur, de culture de sûreté et de transparence alors que la dégradation manifeste de l'état général de la centrale exige au contraire de l'exploitant une vigilance particulière.

Sont particulièrement inquiétants en l'espèce le manque de diligence d'EDF pour contrôler de façon préventive et effective l'étanchéité des cuvettes très visiblement dégradées, et la **résistance d'EDF à réaliser les actions correctives imposées par l'ASN pour mettre en conformité son installation.**

L'exploitant n'a manifestement pas pris la mesure de la gravité de fuite de tritium, de l'urgence d'en informer l'ensemble des autorités sans délai, et de l'importance de rétablir aussi rapidement que possible l'étanchéité de la cuvette de rétention,

**EDF n'a pas même respecté le délai prévu par la mise en demeure de l'ASN alors que cette mise en demeure aurait dû être regardée comme une mesure d'alerte, un avertissement adressé par l'ASN en raison de la gravité des manquements.**

Ce comportement d'EDF porte atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire" et contrarie frontalement les nombreuses actions de ses adhérents et des salariés de l'association:

- ☒ soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- ☒ organisation de campagnes d'information, de pétitions
- ☒ centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- ☒ travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- ☒ travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- ☒ manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- ☒ organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- ☒ actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

V. le site de l'association : <http://www.sortirdunucleaire.org/>

V. Pièce 9 : extrait du site : <http://www.sortirdunucleaire.org/article28662>

Les infractions relevées constituent des manquements graves à la réglementation relative à l'exploitation des INB et à la radioprotection et contrarient directement les activités que s'est assignée l'association.

L'ensemble de la réglementation des INB tend **à prévenir** des accidents nucléaires dont les conséquences seraient si dramatiques qu'elles en deviendraient difficilement imaginables, et à en limiter autant que possible les effets.

Le moins que l'on puisse attendre d'un exploitant nucléaire, c'est qu'il mette en œuvre des mesures permettant de faire face au pire en respectant scrupuleusement la réglementation en particulier lorsqu'elle lui est rappelée expressément par l'ASN dans le cadre des lettres de suite d'inspections et dans une décision de mise en demeure.

Les manquements d'EDF sont d'autant plus inadmissibles que l'exploitant ne cesse de mettre en avant *« ses compétences de haute technicité en capitalisant les meilleures pratiques tirées du retour d'expérience international »* et sa volonté *« d'amélioration permanente de la sûreté, le respect de l'environnement et la protection des hommes constituent les valeurs indispensables portées par les équipes de la DIN (Division Ingénierie Nucléaire) d'EDF. « L'industrie nucléaire d'EDF porte une attention toute particulière aux conditions de travail et à la protection des intervenants dans ses installations, vis-à-vis des rayonnements ionisants en particulier. Cette vigilance de tous les instants se traduit par de mesures de protection et des contrôle permanentes de la santé de tous les intervenants. La même rigueur est déployée pour protéger les populations habitant à proximité des installations nucléaires ».*

V. Pièce 6: extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF téléchargeable depuis le site internet [energie.edf.com](http://energie.edf.com).

La rhétorique habituelle d'EDF élaborée sur le thème des exigences de sûreté s'accorde particulièrement mal avec l'état de dégradation de la centrale nucléaire de CIVAUX et l'inquiétude de l'ASN face au manque de rigueur et de diligence d'EDF dans le respect de ses obligations d'entretien et de mise aux normes de l'installation.

La réparation du préjudice subi par l'association Réseau Sortir du Nucléaire tiendra compte :

- des nombreuses activités de l'association en faveur de la prévention d'un accident nucléaire et notamment en faveur de l'application de la réglementation relative à la sûreté des installations nucléaires ;
- la multiplicité des infractions relevées ;
- la gravité des risques encourus au regard de la nature nucléaire de l'installation.

En conséquence, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander la réparation intégrale de son préjudice sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement, soit :

- 1) la condamnation d'EDF CIVAUX au paiement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de dommages-intérêts,
- 2) et, toujours au titre de la réparation civile de son préjudice, la publication par extrait du jugement à intervenir sur le site <http://energie.edf.com/en-direct-de-nos-centrales-45641.html>, avec encart sur la page d'accueil dans la partie « Actualités de nos centrales », dans un délai de 15 jours, pour une durée d'un an et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

V. Pièce 7 : page internet visée par la demande de publication : <http://energie.edf.com/en-direct-de-nos-centrales-45641.html>

& & &

Par ailleurs, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais qu'elle a exposés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

Une somme de 2 000 euros sera allouée à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

### **Bordereau des pièces**

- 
1. Plainte de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" du 3 septembre 2014 et ses annexes :

1bis : Note d'information de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 25 janvier 2012 intitulée "Rejet de tritium à la centrale nucléaire de Civaux (Vienne) : l'ASN met en demeure EDF de restaurer l'étanchéité de la capacité de rétention des réservoirs d'entreposage des effluents issus de l'îlot nucléaire"

1 ter : Décision n° 2012-DC-0258 de l'ASN du 24 janvier 2012 portant mise en demeure de la société Electricité de France (EDF) de se conformer aux dispositions de l'article 14 du titre III de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Civaux

1 quater : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 27 février 2012

1-5 : Rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 13 septembre 2012

2. Mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
3. Statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
4. Déclaration en préfecture
5. Agrément ministériel de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
6. Extraits d'une plaquette publicitaire d'EDF téléchargeable depuis le site internet d'EDF [http://energie.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En\\_Direct\\_Centrales/Nucleaire/General/Ingenierie\\_nucleaire/documents/DIN\\_plaquette\\_presentation.pdf](http://energie.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/En_Direct_Centrales/Nucleaire/General/Ingenierie_nucleaire/documents/DIN_plaquette_presentation.pdf)
7. Page d'accueil du site <http://energie.edf.com/en-direct-de-nos-centrales-45641.html>, comprenant l'encart « *Actualités de nos centrales* »
8. Jurisprudence citée (droit pénal nucléaire) :
  - 8.1 - TGI d'Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, n° 12/1002, *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives CEA Cadarache*, décision définitive :
  - 8.1 bis - CA Aix en Provence, 3 septembre 2013 (appel sur les intérêts civils uniquement)
  - 8.2 - TGI Carpentras, 14 octobre 2010, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, confirmé par :
  - 8.2 bis - CA Nîmes, 30 septembre 2011, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*, décision définitive après rejet du pourvoi par :
  - 8.2 ter - Crim. 26 novembre 2013, pourvoi n° Q 12-80.906, *SARL SOCATRI (Groupe AREVA)*
  - 8.3 - T. Corr. Bourg en Bresse, 11 septembre 2013, *SA EDF CNPE Bugey*
  - 8.4 - T. Police Uzès, 2 avril 2013, *Socodei (groupe EDF)*
  - 8.5 - T. Police Castelsarrasin, 19 mars 2012, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*, infirmé par :
  - 8.5 bis - CA Toulouse, 3 décembre 2012, n° 12/00605, *Associations RSN et a. c/ EDF CNPE Golfech*
  - 8.6 - T. Police Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Chooz*
  - 8.7 - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly (décision définitive)*
  - 8.8 - TGI Bourgoin-Jallieu, 05 novembre 2014, *Association RSN c/ EDF CIDEN Creys Malville (Superphénix)* – appel en cours
  - 8.9 - T. Police Charleville-mézières, 21 janvier 2015, *Associations RSN, FNE et Nature et Avenir/ SA EDF*
9. Extrait du site internet de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" (extraits de la page : « *Civaux pollution au tritium* »)